



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux »

PZ_PRVE_OUV2

Territoire « PRVE »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon

Domaine de Valx

04360 Moustiers-Sainte-Marie

info@parcduverdon.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

Sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon, la fermeture des milieux constitue une problématique généralisée et une des principales causes de la fragmentation des milieux de vie pour tout un cortège d'espèces patrimoniales dépendant de ces milieux ouverts et semi-ouverts. Des milieux les plus chauds, méditerranéens aux milieux plus froids, sur les crêtes d'altitude, on peut citer par exemple le Lézard ocellé, le Criquet hérisson (espèce endémique uniquement présente en Provence et en grande partie dans le haut-Var), le papillon la Proserpine ou les papillons Apollon et Semi-Apollon, le Tétralyre sur les pelouses d'altitude. A toutes les altitudes, l'Alouette lulu, la Perdrix rouge ou la Caille des blés nichent dans ces milieux ouverts et semi-ouverts. La présence d'arbustes (ex : épineux, genévriers, genêts etc.) ainsi que d'arbres isolés sous forme piquetée ou de fourrés ponctuels, peut également être favorable à des oiseaux des milieux ouverts comme le Bruant ortolan ou les pies-grièches qui ont besoin de perchoirs au sein de leur territoire de chasse et vont nicher au creux de ces derniers. Cependant, si le couvert devient trop dense, les conditions deviennent trop défavorables à ces espèces. Les pelouses pastorales du territoire abritent également une flore caractéristique et très diversifiée qui disparaît dès lors que les faciès de végétation s'embroussaillent et évoluent peu à peu vers la forêt. En particulier, de nombreuses crêtes des massifs du Verdon sont gagnées par la colonisation des pins, très dynamique.

Sur le territoire du PAEC VERDON, cette mesure peut être adaptée à 2 enjeux majeurs :

- **la conservation de la fonctionnalité écologique et pastorale des parcours préalpins et des pelouses d'altitude.**
- **la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI).**

Avec un cahier des charges qui est pour partie différent, adapté à chacun de ces deux enjeux.

Enjeu de maintenir la fonctionnalité écologique et pastorale des parcours préalpins et des pelouses d'altitude.

Dans le PAEC Verdon, des priorités d'intervention ont été définies et cartographiées, sur la base des enjeux suivants :

- enjeux de conservation forts à très forts au sein des sites Natura 2000 (actions prioritaires de préservation d'habitats semi-naturels, d'espèces) ;
- préservation des continuités écologiques en particulier au sein des réservoirs de biodiversité et des principaux corridors écologiques reliant ces réservoirs (trame verte et bleue du Parc) ;

- enjeux de conservation d'espèces patrimoniales des milieux ouverts et semi-ouverts (espèces faisant l'objet d'un plan national ou régional d'actions, espèces liste rouge, espèce endémiques etc.) ;
- conforter des actions de réouverture de milieux effectués les années précédentes.

EN comparaison de la mesure PZ_PRVE_OUV1, la mesure PZ_PRVE_OUV2 est particulièrement appropriée lorsqu'un niveau d'intervention plus important est nécessaire pour maîtriser le niveau d'embroussaillage.

Enjeu prévention et défense des forêts contre les incendies (DFCI).

En DFCI, la mesure **PZ_PRVE_OUV2** est ainsi choisie lorsque le niveau d'embroussaillage et/ou de dynamique végétale nécessite la mise en œuvre de moyens complémentaires au pâturage (débroussaillage manuel ou mécanique, brulage dirigé) sur une partie importante de la surface afin de satisfaire aux objectifs de réduction du phytovolume combustible. Elle sera mise en œuvre de manière privilégiée au niveau des zones stratégiques de coupures où la maîtrise des volumes combustibles est de toute première importance, et dans une moindre mesure en zone de renfort où des moyens mécaniques peuvent accompagner le déploiement du troupeau.

En comparaison de la mesure PZ-PRVE-OUV1, cette mesure est particulièrement appropriée sur des milieux où le degré de fermeture est plus avancé et/ou pour des secteurs avec des milieux en mosaïque plus complexes à gérer, nécessitant une gestion plus fine du pâturage et des moyens complémentaires (débroussaillage mécanique ou manuels, brulage dirigé) éventuels, pour maintenir un degré suffisant d'ouverture des milieux.

A noter que les modalités de gestion seront différentes (cf. § 6.) :

- s'il s'agit d'un objectif de préservation de la biodiversité qui s'appuie sur le pâturage (et des moyens complémentaires éventuels qui seront précisés dans chaque contrat) pour maintenir en bon état de conservation les habitats naturels et les espèces qu'ils abritent ;
- s'il s'agit d'un objectif principal DFCI (cf. § 6.).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il

s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.1.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour des engagements à enjeu biodiversité, BIODIV, chaque parcelle doit avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (cette surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu BIODIV incluse dans le territoire du PAEC);
- ✓ Pour des engagements à enjeu défense des forêts contre l'incendie, DFCI, chaque parcelle doit avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (cette surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu DFCI incluse dans le territoire du PAEC);
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Sur la base d'une première priorisation des enjeux et des secteurs d'intervention effectuée par le PNR Verdon, ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,

13 points

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,

8 points

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.

3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) Les mesures systèmes,

1 point

b) Les demandes avec plan de gestion,

1 point

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.

1 point

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)

1 point

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)

1 point

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Mettre en œuvre le plan de gestion	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>Aucun travail du sol autorisé au cours des 5 ans de l'engagement.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
<i>Racler la strate herbacée avant la période à risque : uniquement pour les mesures à vocation DFCI et les objectifs annuels de réduction (par pâturage et moyens complémentaires éventuels) du phytovolume combustible à atteindre sont précisés dans le plan de gestion.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ; ➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.